

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-073

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2021-06-10-00004 - Arrêté préfectoral précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives (2 pages)

Page 3

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Jeunesse, sport et vie associative

36-2021-05-05-00005 - arrêté de composition du jury d'attribution du BAFA en accueils collectifs de mineurs (2 pages)

Page 6

36-2021-06-09-00001 - Arrête prefectoral-nomination-college-FDVA (1 page)

Page 9

Préfecture de l'Indre / Sous Préfecture Le Blanc

36-2021-06-11-00001 - arrêté 21ème Tour Boischaut Champagne Brenne (4 pages)

Page 11

36-2021-06-11-00002 - arrêté prix d'Ingrandes (4 pages)

Page 16

Direction Départementale des Territoires

36-2021-06-10-00004

Arrêté préfectoral précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

ARRÊTÉ du 10 juin 2021
précisant pour la campagne viticole 2021
les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant
entraîné des pertes de récolte significatives

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des impôts et son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme années les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 modifié fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme ;

Vu l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu la demande formulée par les organisations professionnelles, compte-tenu des épisodes de gel du 5 au 11 avril 2021 et du 12 au 18 avril 2021, sollicitant la mise en œuvre du dispositif des achats de vendanges et de moûts à la suite de phénomènes climatiques défavorables ;

Vu les rapports de Météo France qualifiant d'exceptionnel cet épisode de gel ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2021, du fait des épisodes de gel, comprennent les communes de l'appellation Valençay : Chabris, Villentrois-Faverolles-en-Berry, Fontguenand, Lucay-le-Mâle, Lye, Menetou-sur-Nahon, Poulaines, Valençay, Val-Fouzou, La Vernelle, Veuil.

Article 2 : Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins en ce qui concerne l'achat de vendanges et de moûts.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale des finances publiques de l'Indre et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Stéphane BREDIN

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2021-05-05-00005

arrêté de composition du jury d'attribution du
BAFA en accueils collectifs de mineurs

Arrêté de composition du jury d'attribution du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en accueils collectifs de mineurs

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Centre-Val-de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences académiques dans les domaines des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Sur proposition du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et de l'inspecteur de la jeunesse et des sports de l'Indre,

arrête :

Article 1^{er} : sont nommés pour trois ans, membres du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs du département de l'Indre, les personnes ci-dessous désignées :

- quatre représentants titulaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale :

- | | |
|---------------------------|--|
| ➤ François SCHMITT | Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Président titulaire |
| ➤ Marie-Hélène GUY | Professeur de sport |
| ➤ Fadila MAMOUNI | Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse |
| ➤ Emilie VRAY | Contractuelle Conseillère d'Education Populaire et de jeunesse |

- trois membres titulaires et deux suppléants représentant des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs :

Membres titulaires :

- | | |
|------------------------------|---|
| ➤ Michèle DOUBLIER | Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne (MRJC) |
| - Gislaine FOUCHEREAU | Fédération des Familles Rurales de l'Indre |
| - William ROGUELON | Fédération des Organisations Laïques de l'Indre (FOL) |

Suppléants :

- **Julie VALENCIER** Fédération des Familles Rurales de l'Indre
- **Wilfried ROBIN** Fédération des Organisations Laïques de l'Indre (FOL)

- trois membres titulaires représentant des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :

Membres titulaires :

- **Catherine DETERNE** Mairie de Châteauroux
- **Cyril NIEDERKORN** Communauté Communes Brenne Val de Creuse
- **Carole VITTE** MELI Issoudun

- un membre titulaire représentant des organismes de prestations familiales du département :

Membre titulaire :

- **Bruno BOURDIER** Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre

Article 2 : l'arrêté du 4 juin 2020 portant composition du jury BAFA du département de l'Indre est abrogé.

Article 3 : Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale et l'inspecteur de la jeunesse et des sports de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 5 mai 2021

Pour la rectrice de la région académique
Centre-Val de Loire et par délégation,
La déléguée régionale académique adjointe
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Marie BATARD

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2021-06-09-00001

Arrete prefectoral-nomination-college-FDVA



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE, À
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS**

ARRÊTÉ N° **du 9 juin 2021**
**portant nomination au sein du collège départemental consultatif de la commission régionale
du fonds pour le développement de la vie associative.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-21 du 21 juin 2018 portant nomination au sein du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative ;

Considérant le départ de Madame Marion LE SAOUT ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Yann MICHAUD est désigné membre de la commission en remplacement de Mme Marion LE SAOUT.

Article 2 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.


Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-11-00001

arrêté 21ème Tour Boischaut Champagne Brenne



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ du
autorisant M. GONTIER à effectuer une course cycliste**

21ème Tour Boischaut Champagne-Brenne

Le 13 juin 2021

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-08-009 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 12 avril 2021 formulée par Monsieur Jean-Pierre GONTIER président du vélo club Chatillonnais, afin d'organiser le 13 juin 2021, une épreuve sportive cycliste à Paulnay-Saulnay ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2021-D-1928 du 01/06/2021 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Paulnay en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saulnay en date du 10 mai 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 5 mai 2021,

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Indre en date du 10 juin 2021

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 10 juin 2021 ,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur GONTIER, du vélo club Chatillonnais est autorisé à faire disputer le 13 juin 2021, une course cycliste dénommée 21ème Tour Boschaut-Champagne-Brenne ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 9h00- Paulnay (stade)
Arrivée : 11h30- Saulnay (RD 15 route de Mézières)

Nombre de concurrents: 130

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

Les mesures sanitaires en vigueur dans la lutte contre le COVID devront être respectées.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Jean-Pierre GONTIER, président du vélo club Chatillonnais
- Monsieur le Maire de Paulnay
- Monsieur le Maire de Paulnay
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,


Jean-Luc GILLARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-11-00002

arrêté prix d'Ingrandes



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du
autorisant M. MARTINO à effectuer une course cycliste
Prix d'Ingrandes
Le 13 juin 2021

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-08-009 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 19 mai 2021 formulée par Monsieur Georges MARTINO président du vélo club Blançois, afin d'organiser le 13 juin 2021, une épreuve sportive cycliste à Ingrandes;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2021-D-1927 du 01/06/2021 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Ingrandes en date du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Mérigny en date du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 28 mai 2021,

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Indre en date du 1^{er} juin 2021,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 7 juin 2021 ,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur MARTINO, du vélo club Blancois, est autorisé à faire disputer le 13 juin 2021 , une course cycliste dénommée : Prix d'Ingrandes . Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h00- Ingrandes

Arrivée : 18h00- Ingrandes

Nombre de concurrents: 150

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Les mesures sanitaires en vigueur dans la lutte contre le COVID devront être respectées.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, président du vélo club blancois
- Monsieur le Maire d'Ingrandes
- Monsieur le Maire de Mérygn
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,


Jean-Luc GILLARD